REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026833

Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
DÉMÉNAGEMENT DU 19 RUE EMILE JAMAIS

DEMANDEUR : MADAME ANAIS RIGAL – 19 RUE EMILE JAMAIS – 30220 AIGUES-MORTES
TEL : 06.33.26.04.87 MAIL : surlefilartmetal@hotmail.fr

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 30 OCTOBRE 2026

LIEU DU DEMENAGEMENT : N°19 RUE EMILE JAMAIS – 30220 AIGUES-MORTES

DURÉE : LE LUNDI 02 NOVEMBRE 2026 ET MERCREDI 04 NOVEMBRE 2026 DE 14H00 À 19H00

DÉTAIL DES VÉHICULES : CAMION DE DEMENAGEMENT

MESURES PARTICULIÈRES : STATIONNEMENT PONCTUEL DU VEHICULE POUR CHARGEMENT DEVANT LE N°19

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public, pour un déménagement, formulée par Madame Anaïs RIGAL en date du 30 octobre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention relative à ce déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie concernée,

A R R E T E

Article 1 :
Par dérogation individuelle à caractère temporaire, le Maire d'Aigues-Mortes autorise Madame Anaïs RIGAL à stationner un camion de déménagement le :

- **LUNDI 02 NOVEMBRE 2026 DE 14H00 A 19H00**
- **MERCREDI 04 NOVEMBRE 2026 DE 14H00 A 19H00**
- **RUE EMILE JAMAIS (devant le n° 19) – 30220 AIGUES-MORTES**

Article 2 :
L'accès aux habitations devra être maintenu sans danger pendant toute la durée des opérations de déménagement.

Article 3 :
La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules est mise en place de façon apparente par Le requérant.

Article 4 :
L'opération de déménagement se déroulera sous la responsabilité du demandeur et la commune ne sera pas engagée si des accidents ou incidents venaient à surgir ou à avoir lieu à l'occasion de cette occupation.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 6 :
Monsieur le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 30 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.